



ARRÊTÉ 2025/55

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA VENTE ET A LA DETENTION DE PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la Commune de Recquignies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.634-2 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2021-695,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, mais également dans l'industrie.

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée, de manière récréative, par voie d'inhalation et notamment par des mineurs, de cartouches de protoxyde d'azote, comme en atteste les récipients usagés abandonnés sur le domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ainsi qu'un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles tels que confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, troubles du rythme cardiaque...

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement.

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de précaution de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

Article 2 : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression constante du gaz de protoxyde d'azote. Les forces de l'ordre saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel d'inhalation s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à la consommation.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives dans l'espace public.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

Article 6 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de cet arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.
- Monsieur le commandant de Police Nationale de Jeumont.
- Le secrétariat général de la mairie.

Fait à Recquignies le 16/12/2025

Le Maire

ROSIER Ghislain

